

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1601060

M. AL... AW...et autres

M. Ibo
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 2^{ème} chambre,
juge des référés

Audience du 7 novembre 2016
Ordonnance du 14 novembre 2016

54-035-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 octobre 2016, sous le n° 1601060, présentée pour M. AL... AW..., M. AE... AH..., M. B... BE..., M. X... BH..., M. C... BM..., M. AG...AD..., M. AU... AJ..., M. E... AN..., M. AY... AI..., M. AS... AQ..., M. P... BJ..., M. BP... AO..., M. BG... AR..., M. BB... BF..., M. U... H..., M. I... A..., M. X... T..., M. W... BM..., M. AB... AV..., M. R... L..., M. BG... BC..., M. S... N..., M. D... AP..., M. K... AP..., M. Y... AT..., M. AF... AC..., M. BQ... AX..., M. BK... O..., M. V... Z..., M. J... AM..., M. M... BL..., M. V... BL..., M. Q... BI..., M. I... BO..., M. G... Z..., M. BA... AA..., M. AK... BN..., M. F... BD..., tous représentés par la SELARL Figuières-Forest-Appasamy, avocats associés au barreau de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy demandent au juge des référés

1°) d'ordonner à la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de désigner un administrateur provisoire, ayant pour mission de convoquer l'assemblée générale de ladite Fédération, d'organiser le vote de ses nouveaux représentants et de contrôler la régularité des opérations de vote, précision faite de ce que l'assemblée générale élira les membres de son bureau conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 4 décembre 2003 ;

2°) de condamner M. AJ...Y..., es qualité de président de ladite Fédération à leur payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. AW... et autres soutiennent que :

- la juridiction administrative est bien compétente en l'espèce compte tenu de ce que les difficultés de fonctionnement de la Fédération dont s'agit s'insèrent dans le cadre des missions de service public assurées par cette fédération de chasseurs;
- les requérants sont membres de la fédération départementale de la chasse de la Guadeloupe; l'assemblée générale 2016 de la Fédération ne parvient pas à se tenir et par conséquent l'élection d'un président n'est pas intervenue ;
- le président de la Fédération départementale est à l'origine de ces difficultés et des irrégularités constatées par les requérants ;
- certains membres du conseil d'administration se sont livrés à une vaste campagne de ramassage de timbres vote, cela dès la délivrance des cartes de validation et cela sans en informer les titulaires concernés ;
- le Tribunal dispose de la faculté de nommer un administrateur provisoire lorsque le fonctionnement normal d'une association est devenu impossible ou irrégulier au point de mettre en péril les intérêts d'un groupement ;
- les échecs des trois tentatives de tenue de l'assemblée générale en vue de procéder à l'élection des représentants de la Fédération sont imputables au président qui persiste s'agissant des procurations à se contenter de planches de collecte sur lesquelles sont apposés les timbre vote alors qu'une telle pratique n'apporte pas de garantie de l'authenticité des mandats dont pourrait se prévaloir un mandataire ;
- il y a urgence à organiser les élections sous le contrôle d'un administrateur impartial et étranger à toute traction politique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2016, la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe représentée par son président, conclut au rejet de la requête, comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître et à la condamnation de chacun de ses auteurs à lui verser la somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que:

- la juridiction administrative n'a pas compétence pour trancher le litige soulevé par les requérants.

Vu :

- les pièces jointes à la requête ;
- la décision en date du 9 décembre 2013, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Ibo, président pour statuer sur les demandes de référés.

Vu :

- la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor An III ;
- la loi du 29 octobre 1975 ;
- l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;
- le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ibo, juge des référés, assistée de Mme Lubino, greffière,
- les observations de Me AZ...pour les requérants et celles de M. Y..., président de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de son article L. 521-3 : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* » ;

2. Considérant que les requérants présentent des conclusions tendant à la nomination par le juge des référés d'un administrateur chargé de convoquer l'assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe et d'organiser les opérations de vote en vue de la désignation des organes dirigeants de cette Fédération ; qu'au soutien de leurs conclusions, ils arguent de l'impossibilité de tenir l'assemblée générale de la Fédération au titre de l'année 2016 en vue d'élire un président en raison, principalement, de leur désaccord persistant avec le président sortant, sur les modalités des procurations de vote et sur les méthodes de gestion de la Fédération départementale par ce dernier ;

3. Considérant que le litige ainsi soulevé par les requérants concerne le fonctionnement interne de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ; qu'il suit de là, que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de la demande des requérants tendant à la nomination par le juge des référés d'un administrateur chargé de convoquer l'assemblée générale de ladite Fédération et d'organiser les opérations de vote en vue de la désignation des organes dirigeants de cette association ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à payer aux requérants la somme que ceux-ci demandent, au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner chacun des requérants à verser à la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe la somme 100 euros, au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. AW... et autres est rejetée.

Article 2 : MM. AW..., AH..., BE..., BH..., C...BM..., AD..., AJ..., AN..., AI..., AQ..., BJ..., AO..., AR..., BF..., H..., A..., T..., W...BM..., AV..., L..., BC..., N..., D...AP..., K...AP..., AT..., AC..., AX..., O..., V...Z..., AM..., M...BL..., V...BL..., BI..., BO..., M. G... Z..., AA..., BN..., et BD...verseront chacun à la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, la somme de 100 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. AL... AW..., à M. AE... AH..., à M. B... BE..., à M. X... BH..., à M. C... BM..., à M. AG... AD..., à M. AU... AJ..., à M. E... AN..., à M. AY... AI..., à M. AS... AQ..., à M. P... BJ..., à M. BP... AO..., à M. BG... AR..., à M. BB... BF..., à M. U... H..., à M. I... A..., à M. X... T..., à M. W... BM..., à M. AB... AV..., à M. R... L..., à M. BG... BC..., à M. S... N..., à M. D... AP..., à M. K... AP..., à M. Y... AT..., à M. AF... AC..., à M. BQ... AX..., à M. BK... O..., à M. V... Z..., à M. J... AM..., à M. M... BL..., à M. V... BL..., à M. Q... BI..., à M. I... BO..., à M. G... Z..., à M. BA... AA..., à M. AK... BN..., à M. F... BD...et à la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe.

Fait Basse-Terre, le 14 novembre 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

A. IBO

L. LUBINO

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.